

RÈGLEMENT (UE) N° 627/2013 DU CONSEIL**du 27 juin 2013****modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est insuffisante dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts par le règlement (UE) n° 7/2010 du Conseil ⁽¹⁾. Les produits relevant de ces contingents tarifaires peuvent être importés à des taux de droit réduits ou nuls. Pour les mêmes raisons relatives à l'approvisionnement et aux perturbations, il est nécessaire d'ouvrir, avec effet au 1^{er} juillet 2013, de nouveaux contingents tarifaires à des taux de droit réduits ou nuls pour un volume approprié des dix produits portant les numéros d'ordre 09.2644 et 09.2663 jusqu'à 09.2671.
- (2) De plus, il convient d'adapter la désignation du produit pour les contingents tarifaires autonomes de l'Union portant les numéros d'ordre 09.2620 et 09.2633 et d'ajouter un autre code TARIC pour le numéro d'ordre 09.2629.
- (3) Il y a lieu d'incorporer une date de fin, à savoir le 31 décembre 2013, pour les contingents tarifaires autonomes de l'Union portant les numéros d'ordre 09.2917 et 09.2632, car il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de continuer d'accorder ces contingents au-delà de cette date.

(4) Compte tenu du fait que les nouveaux contingents tarifaires devraient prendre effet au 1^{er} juillet 2013, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la même date et qu'il entre en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 7/2010 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 7/2010 est modifiée comme suit:

- 1) Les lignes portant les numéros d'ordre 09.2644 et 09.2663 à 09.2671 figurant à l'annexe I du présent règlement sont insérées.
- 2) Les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2620, 09.2629, 09.2632, 09.2633 et 09.2917 sont remplacées par les lignes figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2013.

Par le Conseil

Le président

E. GILMORE

⁽¹⁾ JO L 3 du 7.1.2010, p. 1.

ANNEXE I

Contingents tarifaires visés à l'article 1^{er}, point 1)

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contin-gentaire	Volume contin-gentaire	Droit contin-gentaire (%)
09.2663	ex 1104 29 17	10	Grains de sorgho broyés qui ont au moins été mondés et dégermés destinés à la fabrication de produits de calage ⁽¹⁾	1.7-31.12	750 tonnes	0 %
09.2664	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	30 30	Cerises douces avec addition d'alcool, qu'elles aient ou non une teneur en sucres de 9 % en poids, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, avec noyau, destinées à la fabrication de produits en chocolat ⁽¹⁾	1.7-31.12	500 tonnes	10 % ⁽²⁾
09.2665	ex 2916 19 95	30	(E,E)-Hexa-2,4-diénoate de potassium (CAS RN 24634-61-5)	1.7-31.12	4 000 tonnes	0 %
09.2666	ex 3204 17 00	55	Colorant C.I. Pigment Red 169 (CAS RN 12237-63-7)	1.7-31.12	20 tonnes	0 %
09.2644	ex 3824 90 97	96	Préparation contenant en poids: — 55 % ou plus mais pas plus de 78 % de glutarate diméthylque — 10 % ou plus mais pas plus de 28 % de adipate diméthylque et — n'excédant pas 25 % de succinate diméthylque	1.7-31.12	3 000 tonnes	0 %
09.2671	ex 3905 99 90	81	Poly(butyril de vinyle) (CAS RN 63148-65-2): — contenant 17,5 à 20 % en moles de radicaux hydroxyles et — d'une taille de particules médianes (D50) excédant à 0,6 mm	1.7-31.12	5 500 tonnes	0 %
09.2667	ex 8537 10 99	51	Tableau de commande électromécanique: — avec un interrupteur quintuple, — avec un conducteur électrique, — avec un circuit intégré, — avec ou sans récepteur infrarouge entrant dans la fabrication de produits relevant des positions 8521 et 8528 ⁽¹⁾	1.7-31.12	3 000 000 unités	0 %
09.2668	ex 8714 91 10 ex 8714 91 10	21 31	Cadre de bicyclette en fibres de carbone et résine artificielle, peint, laqué et/ou poli, destinée à la fabrication des bicyclettes ⁽¹⁾	1.7-31.12	38 000 unités	0 %
09.2669	ex 8714 91 30 ex 8714 91 30	21 31	Fourche avant de bicyclette, en fibres de carbone et résine artificielle, peinte, laquée et/ou polie, destinée à la fabrication des bicyclettes ⁽¹⁾	1.7-31.12	26 000 unités	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2670	ex 9405 40 39	30	Ensemble d'éclairage électrique contenant: — des cartes de circuits imprimés et — des diodes électroluminescentes, destiné à la fabrication d'unités de rétro-éclairage pour téléviseurs à écran plat ⁽¹⁾	1.7-31.12	8 500 000 pièces	0 %

⁽¹⁾ La suspension des droits est subordonnée aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

⁽²⁾ Le droit spécifique est applicable.

ANNEXE II

Contingents tarifaires visés à l'article 1^{er}, point 2)

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2632	ex 2921 22 00	10	Hexaméthylènediamine (CAS RN 124-09-4)	1.1-31.12.2013	40 000 tonnes	0 %
09.2917	ex 2930 90 13	90	Cystine (CAS RN 56-89-3)	1.1-31.12.2013	600 tonnes	0 %
09.2629	ex 7616 99 90 ex 8302 49 00	85 91	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages ⁽¹⁾	1.1-31.12	800 000 unités	0 %
09.2633	ex 8504 40 82	20	Redresseurs électriques d'une puissance n'excédant pas 1 kVA, utilisés dans la production d'appareils relevant des positions 8509 80 et 8510 ⁽¹⁾	1.1-31.12	4 500 000 unités	0 %
09.2620	ex 8526 91 20	20	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position, sans affichage, d'un poids inférieur ou égal à 2 500 g	1.1-31.12	3 000 000 unités	0 %

⁽¹⁾ La suspension des droits est subordonnée aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).